



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 107 MAI 2022

portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

### SARL TINERZH – LA CHAPELLE NEUVE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 accordant délégation de signature à M. Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 21 février 2022 et complétée le 12 mai 2022, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL Tinerzh, dont le siège social est situé au lieu-dit "Keriven", 56500 La Chapelle Neuve, en vue d'exploiter à cette adresse, une installation de méthanisation d'une capacité journalière de 52,7 tonnes d'intrants d'origine agricole ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement présentée doit faire l'objet d'une consultation du public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### ARRETE

**Article 1er** - La demande d'enregistrement susvisée présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL Tinerzh, dont le siège social est situé au lieu-dit "Keriven", 56500 La Chapelle Neuve, en vue d'exploiter à cette adresse, une installation de méthanisation d'une capacité journalière de 52,7 tonnes d'intrants d'origine agricole sera soumise à la consultation du public **du lundi 13 juin 2022 à 9h00 au lundi 11 juillet 2022 à 17h00** (soit 4 semaines) en mairie de La Chapelle Neuve.

**Article 2** - Cette procédure sera annoncée par les soins du maire de La Chapelle Neuve par un avis affiché en mairie au plus tard deux semaines au moins avant le début de la consultation du public soit **le 29 mai 2022 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Le maire de La Chapelle Neuve établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

**Article 3** : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en version papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de La Chapelle Neuve aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

**Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du lundi 13 juin 2022 à 9h00 au lundi 11 juillet 2022 à 17h00 :**

- *sur le registre mis à la disposition du public par le maire de La Chapelle Neuve aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;*
- *par courrier adressé au préfet :*
  - *par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)*
  - *ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr).*

**Article 4** : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

**Article 5** : Le conseil municipal de La Chapelle Neuve peut émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

**Article 6** : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité ou par un arrêté de refus.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de La Chapelle Neuve, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **17 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le directeur adjoint

  
Mathieu Batard

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de La Chapelle Neuve
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL Tinerzh – « Keriven », 56500 La Chapelle Neuve